

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-116

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -
BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale**

73-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-48 portant
diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique à
Aix-les-Bains, Albertville et Chambéry (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-21-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2022-48
portant diverses mesures d'interdiction à
l'occasion de la fête de la musique à
Aix-les-Bains, Albertville et Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n°DS-BSIDSN/2022-48
portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique
à Aix-les-Bains, Albertville et Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1 – Du mardi 21 juin 2022 à 17h00 au mercredi 22 juin 2022 à 8h00 sont interdits :

– la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ; Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 – Ces interdictions s'appliquent à l'ensemble du territoire des communes d'AIX-LES-BAINS, ALBERTVILLE et CHAMBERY.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Aix-Les-Bains, Albertville et Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 21 juin 2022

Le Préfet

Signé : Pascal BOLOT

